

GE_GERICHTE A/1607/2007 vom 27. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1607_2007

FR: GE_GERICHTE A/1607/2007 du 27 février 2007

IT: GE_GERICHTE A/1607/2007 del 27 febbraio 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.08.2007
A/1607/2007

A/1607/2007 ATAS/857/2007 du 16.08.2007 (AI) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1607/2007 ATAS/857/2007 ARRÊT DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 16 août 2007 En la cause Monsieur S _____, domicilié , 1203 Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MOURO Manuel recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, domicilié Rue de Lyon 97;Case postale 425, 1211 GENEVE 13 intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision du 27 février 2007, l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a rejeté la demande de prestations de Monsieur S _____ (ci-après le recourant) ; Que dans son recours du 20 avril 2007, le recourant conteste l'expertise psychiatrique effectuée par le Docteur A _____, conclut préalablement à des mesures d'instruction y comprise une expertise judiciaire, et principalement à l'annulation de la décision, à l'octroi d'une rente entière d'invalidité, avec suite de dépens ; Que le parti du 7 juin 2007, le recourant à compléter son recours est produit de rapports médicaux circonstanciés; Qu'un délai a été fixé à l'OCAI au 13 juillet 2007 pour répondre et déposer son dossier ; Que par pli du 11 juillet 2007, l'OCAI a informé le Tribunal avoir annulé sa décision susmentionnée, considérant, après examen attentif du cas, qu'une nouvelle expertise psychiatrique du recourant s'imposait. CONSIDERANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Que tel est le cas en l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la décision, le recours devient sans objet et qu'il convient de rayer la cause du rôle; Que le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à l'octroi de dépens, fixé en l'espèce à 500 fr. *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte de la décision rendue par l'intimé le 11 juillet 2007. Constate que le recours est devenu sans objet. Condamne l'OCAI au versement d'une indemnité de procédure en faveur du recourant de 500 fr. Raye la cause du rôle. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Yaël BENZ La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.